

<p>RESOLUTION N° AGN/40/RES/7</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>COOPERATION DOUANE-POLICE</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1971</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p> dans la rubrique : Drogues</p> <p> à la sous-rubrique : Divers</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p> dans la rubrique : Infractions économiques - Criminalité des affaires - Fraudes et infractions fiscales.</p> <p> à la sous-rubrique : Divers</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p> dans la rubrique : Formalités et contrôles frontaliers.</p>
--	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 40ème session à OTTAWA, du 6 au 11 septembre 1971,

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE et discuté du rapport N° 9 sur la "Coopération police-douane";

CONSIDERANT l'utilité d'une étroite coopération entre les services des deux administrations dans la recherche, la constatation et la répression des diverses activités délictueuses d'intérêt commun, par exemple en matière de trafic des stupéfiants et des substances psychotropes, et dans le démantèlement des organisations de fraudeurs;

TENANT COMPTE du fait qu'à l'échelon international il est difficile de tracer une ligne précise de partage de compétences qui soit valable pour l'ensemble des pays;

CONSIDERANT par contre qu'il convient de prévoir, au niveau national, des moyens et des modalités d'échange de renseignements entre la douane et la police de façon à faciliter l'action de ces services;

CONSIDERANT que, les objectifs fondamentaux de ces deux administrations étant différents bien que complémentaires, l'entente devrait en être facilitée;

RECOMMANDE aux services de police de rechercher les moyens appropriés pour développer, sur le plan national, une étroite coopération avec les services de douane en matière d'échange de renseignements relatifs aux activités, aux méthodes et aux moyens délictueux qui les intéressent en commun, de façon que chacune des deux administrations soit informée aussitôt que possible de toutes questions qu'elle a intérêt à connaître;

SUGGERE que, pour établir ces relations d'échanges, les services de police s'inspirent des idées exposées dans le rapport N° 9.